



Plan de surveillance de la qualité de l'air :

Bio-surveillance dans un échantillon de lait de vache

Echantillon prélevé sur la commune du Palais-sur-Vienne, membre de Limoges Métropole, Haute-Vienne (87)




Référence : IND_17_159
Version : finale du 28/04/2017
Auteur : Audrey Chataing

Client : Communauté d'agglomération de Limoges Métropole - Direction de la Propreté Urbaine

Titre : Plan de surveillance de la qualité de l'air : Bio-surveillance dans un échantillon de lait de vache / Echantillon prélevé sur la commune du Palais-sur-Vienne, membre de Limoges Métropole, Haute-Vienne (87)

Référence : IND_17_159

Version : 28/04/2017

| | Rédaction | Vérification | Approbation |
|----------------|---|---|---|
| Nom | Audrey Chataing | Agnès Hulin | Rémi Feuillade |
| Qualité | Ingénieures Etudes, Modélisation, Emissions | Responsable Etudes, Modélisation et Anticipation | Directeur délégué Production et Exploitation |
| Visa |  |  |  |

Conditions de diffusion

Atmo Nouvelle-Aquitaine fait partie du dispositif français de surveillance et d'information sur la qualité de l'air. Sa mission s'exerce dans le cadre de la loi sur l'air du 30 décembre 1996 et de ses décrets d'application. A ce titre et compte tenu de ses statuts, Atmo Nouvelle-Aquitaine est garant de la transparence de l'information sur les résultats de ces travaux selon les règles suivantes :

- Atmo Nouvelle-Aquitaine est libre de leur diffusion selon les modalités de son choix : document papier, communiqué, résumé dans ses publications, mise en ligne sur son site **internet** (www.atmo-nouvelleaquitaine.org) ;
- les données contenues dans ce rapport restent la propriété d'Atmo Nouvelle-Aquitaine. En cas de modification de ce rapport, seul le client cité ci-dessus sera informé d'une nouvelle version. Tout autre destinataire de ce rapport devra s'assurer de la version à jour sur le site Internet de l'association ;
- En cas d'évolution de normes utilisées pour la mesure des paramètres entrant dans le champ d'accréditation d'Atmo Nouvelle-Aquitaine, nous nous engageons à être conforme à ces normes dans un délai de 6 mois à partir de leur date de parution ;
- Toute utilisation totale ou partielle de ce document doit faire référence à Atmo Nouvelle-Aquitaine et au titre complet du rapport. Atmo Nouvelle-Aquitaine ne peut en aucune façon être tenu responsable des interprétations, travaux intellectuels, publications diverses résultant de ses travaux pour lesquels l'association n'aura pas donnée d'accord préalable.

Dans ce rapport, les incertitudes de mesures ne sont pas utilisées pour la validation des résultats des mesures obtenues.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Glossaire..... | 4 |
| Contexte et objectif | 5 |
| PARTIE 1 – Polluants étudiés : dioxines et furannes..... | 6 |
| 1. Origines | 6 |
| 2. Effets sur la santé | 6 |
| 3. Effets sur l'environnement | 6 |
| 4. Molécules analysées..... | 6 |
| 5. Remarques concernant l'analyse..... | 7 |
| PARTIE 2 - Résultats de la bio-surveillance..... | 8 |
| ANNEXES..... | 10 |
| ANNEXE 1 : Agrément Atmo Nouvelle-Aquitaine..... | 11 |
| ANNEXE 2 : Dioxines et Furannes | 12 |
| ANNEXE 3 : Calcul de toxicité..... | 13 |
| ANNEXE 4 : Recommandation CCE..... | 14 |
| ANNEXE 5 : Arrêté Préfectoral du 29 juin 2012..... | 17 |

GLOSSAIRE

Polluants – Dioxines et furannes

| | |
|---------------------|---|
| 2.3.7.8 TCDD | 2.3.7.8 TétraChloroDibenzoDioxine |
| 1.2.3.7.8 PeCDD | 1.2.3.7.8 PentaChloroDibenzoDioxine |
| 1.2.3.4.7.8 HxCDD | 1.2.3.4.7.8 HexaChloroDibenzoDioxine |
| 1.2.3.6.7.8 HxCDD | 1.2.3.6.7.8 HexaChloroDibenzoDioxine |
| 1.2.3.7.8.9 HxCDD | 1.2.3.7.8.9 HexaChloroDibenzoDioxine |
| 1.2.3.4.6.7.8 HpCDD | 1.2.3.4.6.7.8 HeptaChloroDibenzoDioxine |
| OCDD | OctoChloroDibenzoDioxine |
| 2.3.7.8 TCDF | 2.3.7.8 TétraChloroDibenzoFuranne |
| 1.2.3.7.8 PeCDF | 1.2.3.7.8 PentaChloroDibenzoFuranne |
| 2.3.4.7.8 PeCDF | 2.3.4.7.8 PentaChloroDibenzoFuranne |
| 1.2.3.4.7.8 HxCDF | 1.2.3.4.7.8 HexaChloroDibenzoFuranne |
| 1.2.3.6.7.8 HxCDF | 1.2.3.6.7.8 HexaChloroDibenzoFuranne |
| 2.3.4.6.7.8 HxCDF | 2.3.4.6.7.8 HexaChloroDibenzoFuranne |
| 1.2.3.7.8.9 HxCDF | 1.2.3.7.8.9 HexaChloroDibenzoFuranne |
| 1.2.3.4.6.7.8 HpCDF | 1.2.3.4.6.7.8 HeptaChloroDibenzoFuranne |
| 1.2.3.4.7.8.9 HpCDF | 1.2.3.4.7.8.9 HeptaChloroDibenzoFuranne |
| OCDF | OctoChloroDibenzoFuranne |

Unités de mesure

| | |
|-------|---|
| g | gramme |
| pg | picogramme (1 pg = 10 ⁻¹² g) |
| lq | limite de quantification |
| I-TEQ | indicateur équivalent toxique |

Abréviations

| | |
|-------------|--|
| CEDLM | Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole |
| OMS / WHO | Organisation Mondiale pour la Santé / World Health Organization |
| OTAN / NATO | Organisation du Traité de l'Atlantique Nord / North Atlantic Treaty Organization |
| CCE | Commission des Communautés Européennes |

CONTEXTE ET OBJECTIF

Transposant en droit français la directive 2000/76/CE, l'arrêté du 20 septembre 2002 et la circulaire du 9 octobre 2002 du Ministère chargé de l'environnement ont fixé le cadre de l'incinération, tant des déchets non dangereux (dont les déchets ménagers), que des déchets des activités de soins à risques infectieux et des déchets dangereux.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 fixe les conditions de surveillance des rejets et le suivi des émissions. Il est décliné au niveau local dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 modifiant et complétant celui du 28 février 2008, dont voici un extrait : (L'annexe 1 cité dans cet article est visualisable dans l'annexe 5 de ce rapport)

Article 9.2.2.3

Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance minimale annuelle de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de ses installations. Cette surveillance porte sur les paramètres renseignés dans le tableau de l'annexe 1.

Les différentes analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Dans ce cadre réglementaire, La Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole (CEDLM) a souhaité faire une analyse complémentaire de dioxines et furannes dans un échantillon de lait de vache, dans les mêmes conditions que stipulées dans leur plan de surveillance de la qualité de l'air (cf. Annexe 5).

L'intérêt de telles mesures réside dans le fait que les dioxines ont la capacité de remonter la chaîne alimentaire en se fixant sur les végétaux et les matières grasses.

PARTIE 1 – POLLUANTS ETUDIÉS : DIOXINES ET FURANNES

1. Origines

Le terme «dioxine» regroupe deux grandes familles, les polychlorodibenzodioxines (PCDD) et les polychlorodibenzofurannes (PCDF), faisant partie de la classe des hydrocarbures aromatiques polycycliques halogénés (HAPH). Leurs structures moléculaires très proches contiennent des atomes de carbone (C), de chlore (Cl), d'oxygène (O), combinés autour de cycles aromatiques (cf.: Annexe : Dioxines et furannes).

Les dioxines sont issues des processus de combustion naturels (faible part) et industriels faisant intervenir des mélanges chimiques appropriés (chlore, carbone, oxygène) soumis à de fortes températures, comme dans la sidérurgie, la métallurgie et l'incinération.

2. Effets sur la santé

Il existe 75 congénères de PCDD et 135 de PCDF dont la toxicité dépend fortement du degré de chloration. Les dioxines sont répandues essentiellement par voie aérienne et retombent sous forme de dépôt.

Les dioxines peuvent ensuite remonter dans la chaîne alimentaire en s'accumulant dans les graisses animales (œufs, lait, ...). En se fixant au récepteur intracellulaire Ah (arylhydrocarbon), les dioxines peuvent provoquer à doses variables des diminutions de la capacité de reproduction, un déséquilibre dans la répartition des sexes, des chloracnées, des cancers (le CIRC de l'OMS a classé la 2,3,7,8-TCDD comme substance cancérigène pour l'homme).

3. Effets sur l'environnement

Elles sont très peu assimilables par les végétaux mais sont faiblement biodégradables (10 ans de demi-vie pour la 2,3,7,8-TCDD).

4. Molécules analysées

Les deux grandes familles de molécules (PCDD et PCDF) sont subdivisées en grandes familles d'homologues suivant leur degré de chloration :

| Molécules | Abréviations |
|------------------------|--------------|
| Dioxines tétrachlorées | TCDD |
| Dioxines pentachlorées | PeCDD |
| Dioxines hexachlorées | HxCDD |
| Dioxines heptchlorées | HpCDD |
| Dioxines octachlorées | OCDD |
| Furannes tétrachlorées | TCDF |
| Furannes pentachlorées | PeCDF |
| Furannes hexachlorées | HxCDF |
| Furannes heptchlorées | HpCDF |
| Furannes octachlorées | OCDF |

Tableau 1 : Molécules dioxines et furannes analysées

Les analyses réalisées portent sur le détail pour 17 congénères particuliers extraits de ces familles car présentant une toxicité élevée.

Les 17 congénères sont exprimés en concentration brutes et concentrations équivalentes toxiques (I-TEQ). Ces dernières sont obtenues en multipliant la quantité nette retrouvée de la molécule par le coefficient de toxicité qui lui est propre.

Pour les végétaux et produits alimentaires, les indices de toxicité utilisés pour la pondération des concentrations nettes sont ceux établis par l'OMS et révisés en 2005 (I-TEF OMS 2005, cf. Annexe : Calcul de toxicité).

5. Remarques concernant l'analyse

On précise que lorsque les concentrations nettes sont inférieures aux seuils de quantification donnés par le laboratoire d'analyses (c'est-à-dire qu'elles peuvent se trouver entre 0 et la valeur du seuil), ce sont les valeurs de ces seuils qui sont prises en compte dans le calcul. Les résultats sont alors exprimés en concentrations I-TEQ max.

Cette méthode permet de se placer dans la situation la plus défavorable, les concentrations inférieures aux limites de quantification étant maximalisées.

On rappelle également que la quantification des dioxines et furannes dans la matrice proposée ci-après (lait) est relativement complexe car elle s'effectue dans l'infiniment petit (quantités en picogrammes = 10^{-12} grammes).

Ainsi, selon la matrice et la qualité de l'extrait analysé, la détection des molécules est obtenue avec plus ou moins de facilité (bruit de fond plus ou moins élevé) et les seuils de quantification en sont influencés (valeurs plus ou moins élevées).

PARTIE 2 - RESULTATS DE LA BIO-SURVEILLANCE

Le prélèvement du lait de vache s'est effectué le 29 Mars 2017, sur le lieu-dit Le Bournazeau.

Dans le lait de vache, seuls les résultats maximalisés en équivalent toxique sont pris en compte car ils sont ainsi comparables à la réglementation. Suivant le niveau d'intervention défini par la recommandation de la commission européenne n°2011/516/UE du 23 août 2011 prenant effet le 1er janvier 2012, les produits laitiers dont la concentration en dioxines et furannes dépasse 1,75 I-TEQ max OMS pg/g de matière grasse doivent être retirés de la consommation (cf. Annexe Recommandation CEE).

Les exploitants doivent également entreprendre des actions de détermination de la source de contamination et prendre des mesures de réduction voire d'élimination de cette source.

Remarque: Comme tout résultat d'analyse, celui-ci comporte une part d'incertitude. Le laboratoire d'analyses nous donne dans ce cas une marge d'incertitude correspondant à 30 % de la valeur du total des 17 congénères, à appliquer de part et d'autre de cette valeur.

| Congénères | LE BOURNAZEAU - échantillon du 29 Mars 2017 | |
|---|---|--|
| | Concentrations brutes pg/g de MG | Concentrations en équivalence toxique (pg I-TEQ max OMS/g de MG) |
| 2.3.7.8 TCDD | < 0,0505 | 0,05 |
| 1.2.3.7.8 PeCDD | 0,0704 | 0,07 |
| 1.2.3.4.7.8 HxCDD | < 0,06 | 0,01 |
| 1.2.3.6.7.8 HxCDD | 0,1652 | 0,02 |
| 1.2.3.7.8.9 HxCDD | < 0,0563 | 0,01 |
| 1.2.3.4.6.7.8 HpCDD | 0,2675 | 0,00 |
| OCDD | 0,2108 | 0,00 |
| 2.3.7.8 TCDF | < 0,0575 | 0,01 |
| 1.2.3.7.8 PeCDF | < 0,0493 | 0,00 |
| 2.3.4.7.8 PeCDF | 0,1994 | 0,06 |
| 1.2.3.4.7.8 HxCDF | 0,1003 | 0,01 |
| 1.2.3.6.7.8 HxCDF | 0,0761 | 0,01 |
| 2.3.4.6.7.8 HxCDF | 0,0892 | 0,01 |
| 1.2.3.7.8.9 HxCDF | < 0,0685 | 0,01 |
| 1.2.3.4.6.7.8 HpCDF | 0,0936 | 0,00 |
| 1.2.3.4.7.8.9 HpCDF | < 0,033 | 0,00 |
| OCDF | < 0,0933 | 0,00 |
| Total | - | 0,25 |
| Total (incertitude élargie de 30% déduite) | - | 0.18 |

Tableau 2 : Concentrations en dioxines et furannes par matière grasse dans l'échantillon de lait

L'analyse des 17 congénères dans l'échantillon de lait de vache donne un total de 0,25 pg I-TEQ OMS max/g de matière grasse. Ce résultat est légèrement plus élevé que ceux de 2016 et 2013 mais reste inférieur aux niveaux atteints les années précédentes, ainsi qu'au niveau d'intervention défini par la CEE.

| Seuil réglementaire avant le 1 ^{er} janvier 2012 | 2010 | 2011 | Niveau d'intervention au 1 ^{er} janvier 2012 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|--|------|---|-----------------------------|------|------|------|------|------|
| | Concentrations en équivalence toxique (pg I-TEQ max OMS/g de MG) | | | | | | | | |
| 3,00 | 0,37 | 0,41 | 1,75 | 2,02 / 2,08 1,51 0,21 | 0,12 | 0,41 | 0,77 | 0,15 | 0,25 |

Tableau 3: Evolution annuelle du total des 17 congénères en équivalence toxique dans le lait de vache

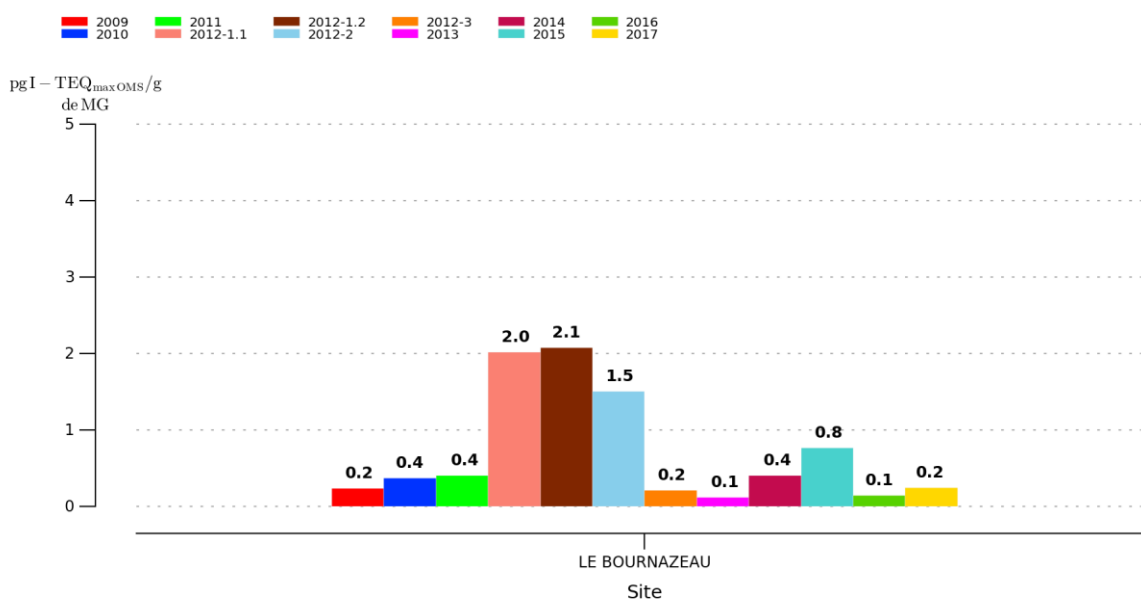


Figure 1: Evolution annuelle du total des 17 congénères en équivalence toxique dans le lait de vache

ANNEXES

ANNEXE 1 : AGREMENT ATMO NOUVELLE-AQUITAINE

28 décembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 189

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 14 décembre 2016 portant agrément de l'association
de surveillance de la qualité de l'air de la région Nouvelle-Aquitaine

NOR : DEVR1637873A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'association de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Nouvelle-Aquitaine » est agréée du
1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 au titre de l'article L. 221-3 du code de l'environnement.

Cette association exerce sa compétence sur la région Nouvelle-Aquitaine.

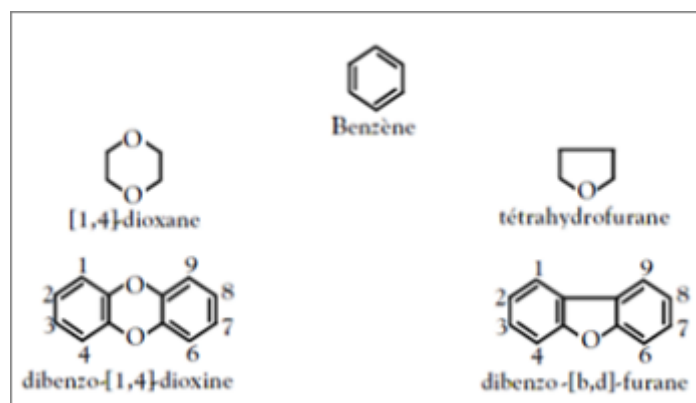
Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXE 2 : DIOXINES ET FURANNES



Les dioxines sont issues des processus de combustion naturels (faible part) et industriels faisant intervenir des mélanges chimiques appropriés (chlore, carbone, oxygène) soumis à de fortes températures, comme dans la sidérurgie, la métallurgie et l'incinération.

Le terme «dioxine» regroupe deux grandes familles, les polychlorodibenzodioxines (PCDD) et les polychlorodibenzofurannes (PCDF), faisant partie de la classe des hydrocarbures aromatiques polycycliques halogénés (HAPH). Leurs structures moléculaires très proches contiennent des atomes de carbone (C), de chlore (Cl), d'oxygène (O), combinés autour de cycles aromatiques. Les PCDD contiennent 2 atomes d'oxygène contre un seul pour les PCDF.

En fonction du nombre et des positions prises par les atomes de Chlore sur les cycles aromatiques, il existe 75 congénères de PCDD et 135 de PCDF. Leurs caractéristiques physicochimiques et leurs propriétés cumulatives et toxiques dépendent fortement de leurs degrés de chloration, avec une affinité plus forte pour les lipides (très liposolubles) que pour l'eau (peu hydrosolubles). Leurs toxicités augmentent ainsi avec le nombre d'atomes de chlore présent sur leurs cycles aromatiques, pour atteindre un maxima pour les composés en position 2,3,7,8 (7 congénères PCDD et 10 congénères PCDF, soit 4 atomes de chlore). La toxicité diminue ensuite fortement dès 5 atomes de chlore (l'OCDD est 1 000 fois moins toxique que la 2,3,7,8-TCDD).

Les dioxines sont répandues essentiellement par voie aérienne et retombent sous forme de dépôt. Elles sont très peu assimilables par les végétaux et sont faiblement biodégradables (10 ans de demi vie pour la 2,3,7,8-TCDD). Les dioxines peuvent ensuite remonter dans la chaîne alimentaire en s'accumulant dans les graisses animales (œufs, lait, ...). En se fixant au récepteur intracellulaire Ah (arylhydrocarbon), les dioxines peuvent provoquer à doses variables des diminutions de la capacité de reproduction, un déséquilibre dans la répartition des sexes, des chloracnées, des cancers (le CIRC de l'OMS a classé la 2,3,7,8-TCDD comme substance cancérigène pour l'homme). Les valeurs limites d'exposition professionnelle des composés recherchés et /ou analysés durant cette étude sont données dans le tableau suivant à titre d'information, les mesures réalisées lors de cette campagne n'entrant pas dans le cadre d'une exposition professionnelle.

ANNEXE 3 : CALCUL DE TOXICITE

Afin de comparer la toxicité des divers congénères, un indicateur synthétique est utilisé, le I-TEQ (International Toxic Equivalent Quantity), définissant la charge toxique globale liée aux dioxines. Chaque congénère se voit attribuer un coefficient de toxicité, le TEF (Toxic Equivalent Factor) définissant son activité par rapport à la dioxine la plus toxique (2,3,7,8-TCDD, ou dioxine de Seveso), la toxicité d'un mélange étant la somme des TEF de tous les composants du mélange.

$$TEF = \frac{\text{(potentialité toxique du composé individuel)}}{\text{(potentialité toxique de la 2,3,7,8- TCDD)}}$$

$$I\text{- TEQ} = \sum (TEF \times [PCDD \text{ ou } PCDF])$$

Il existe deux systèmes d'équivalence toxique :

- TEQ OTAN: c'est le plus vieux système d'Equivalence Toxique International, mis au point par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), initialement établi en 1989 et réactualisé depuis. C'est le système utilisé pour les mesures dans l'air ambiant et les retombées atmosphériques.
- I-TEQ OMS (ou, en anglais, WHO-TEQ) : l'Organisation Mondiale de la Santé a suggéré que soient modifiées les valeurs des Facteurs d'Equivalences Toxiques. La proposition a débouché sur un nouveau système, utilisé entre autres pour les mesures dans les aliments. C'est le système utilisé pour la mesure dans les lichens, les légumes et le lait de vache.

Les 17 congénères étudiés avec leur TEF correspondants :

| Congénères | | I-TEF OTAN | I-TEF OMS 1998 | I-TEF OMS 2005* |
|---------------------------------|---|------------|----------------|-----------------|
| DIOXINES | 2,3,7,8 Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD) | 1 | 1 | 1 |
| | 1,2,3,7,8 Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5 | 1 | 1 |
| | 1,2,3,4,7,8 Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| | 1,2,3,6,7,8 Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| | 1,2,3,7,8,9 Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| | 1,2,3,4,6,7,8 Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01 | 0,01 | 0,01 |
| | Octachlorodibenzodioxine (OCDD) | 0,001 | 0,0001 | 0,0003 |
| FURANNES | 2,3,7,8 Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF) | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| | 1,2,3,7,8 Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05 | 0,05 | 0,03 |
| | 2,3,4,7,8 Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5 | 0,5 | 0,3 |
| | 1,2,3,4,7,8 Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| | 1,2,3,6,7,8 Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| | 2,3,4,6,7,8 Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| | 1,2,3,7,8,9 Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| | 1,2,3,4,6,7,8 Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 | 0,01 | 0,01 |
| | 1,2,3,4,7,8,9 Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 | 0,01 | 0,01 |
| Octachlorodibenzofuranne (OCDF) | 0,001 | 0,0001 | 0,0003 | |

* : L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a organisé, du 28 au 30 juin 2005, un atelier d'experts sur la réévaluation des facteurs d'équivalence toxique (TEF) qu'elle avait définis en 1998.

ANNEXE 4 : RECOMMANDATION CCE

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 23 août 2011

sur la réduction de la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/516/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Plusieurs mesures ont été adoptées dans le cadre d'une stratégie globale visant à réduire la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans l'environnement, les aliments pour animaux et les denrées alimentaires.
- (2) Des teneurs maximales pour les dioxines, la somme des dioxines et les PCB de type dioxine ont été fixées, pour les aliments pour animaux, par la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ⁽¹⁾ et, pour les denrées alimentaires, par le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽²⁾.
- (3) La recommandation 2006/88/CE de la Commission du 6 février 2006 sur la réduction de la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ⁽³⁾ fixe des niveaux d'intervention pour les dioxines et les PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires, afin d'encourager une démarche volontariste visant à réduire la présence de ces substances dans l'alimentation humaine. Ces niveaux d'intervention constituent un instrument permettant aux autorités compétentes et aux exploitants de déterminer les cas dans lesquels il est nécessaire de mettre en évidence une source de contamination et de prendre des mesures pour la réduire ou l'éliminer. Les dioxines et les PCB de type dioxine provenant de sources différentes, il y a lieu de fixer des niveaux d'intervention distincts pour les dioxines, d'une part, et pour les PCB de type dioxine, d'autre part.
- (4) Des seuils d'intervention pour les dioxines et les PCB de type dioxine dans les aliments pour animaux ont été établis par la directive 2002/32/CE.

- (5) L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a organisé, du 28 au 30 juin 2005, un atelier d'experts sur la réévaluation des facteurs d'équivalence toxique (TEF) qu'elle avait définis en 1998. Plusieurs TEF ont été modifiés, notamment pour les PCB, les congénères octachlorinés et les furannes pentachlorinés. Les données sur l'effet des nouveaux TEF ainsi que des informations récentes sur la présence des substances dans les aliments sont compilées dans le rapport scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) intitulé «Results of the monitoring of dioxin levels in food and feed» ⁽⁴⁾ (Résultats de la surveillance des concentrations de dioxines dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux). Il convient, par conséquent, de revoir les niveaux d'intervention en tenant compte des nouveaux TEF.
- (6) L'expérience a montré qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer d'enquêtes lorsque les niveaux d'intervention sont dépassés dans certaines denrées alimentaires. En pareil cas, le dépassement du niveau d'intervention n'est pas lié à une source de contamination spécifique pouvant être réduite ou éliminée, mais à la pollution environnementale en général. Il convient, par conséquent, de ne pas fixer de niveaux d'intervention pour ces denrées alimentaires.
- (7) Dans ces conditions, la recommandation 2006/88/CE devrait être remplacée par la présente recommandation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Les États membres effectuent, de manière aléatoire et en fonction de leur production, de leur utilisation et de leur consommation d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires, des contrôles portant sur la présence, dans ces produits, de dioxines, de PCB de type dioxine et de PCB autres que ceux de type dioxine.
2. En cas de non-respect des dispositions de la directive 2002/32/CE et du règlement (CE) n° 1881/2006, et en cas de détection de concentrations de dioxines et/ou de PCB de type dioxine supérieures aux niveaux d'intervention prévus dans l'annexe de la présente recommandation, pour les denrées alimentaires, et dans l'annexe II de la directive 2002/32/CE, pour les aliments pour animaux, les États membres, en coopération avec les exploitants:

⁽¹⁾ JO L 140 du 30.5.2002, p. 10.

⁽²⁾ JO L 364 du 20.12.2006, p. 5.

⁽³⁾ JO L 42 du 14.2.2006, p. 26.

⁽⁴⁾ EFSA Journal (2010); 8(3):1385 (<http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/doc/1385.pdf>).

- a) entreprennent des enquêtes pour localiser la source de contamination;
 - b) prennent des mesures pour réduire ou éliminer la source de contamination.
3. Les États membres informent la Commission et les autres États membres de leurs observations, des résultats de leurs enquêtes et des mesures prises pour réduire ou éliminer la source de contamination.

La recommandation 2006/88/CE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2011.

Par la Commission
John DALLI
Membre de la Commission

ANNEXE

Dioxines [somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimées en équivalents toxiques (TEQ) de l'OMS, après application des facteurs d'équivalence toxique définis par celle-ci (TEF-OMS)] et polychlorobiphényles (PCB) de type dioxine exprimés en équivalents toxiques de l'OMS, après application des TEF-OMS. Les TEF-OMS pour l'évaluation des risques chez l'homme se fondent sur les conclusions de la réunion d'experts du Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) de l'OMS, réunion qui s'est tenue à Genève en juin 2005 [Martin van den Berg et al., The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds. *Toxicological Sciences* 93(2), 223–241 (2006)]

| Denrées alimentaires | Niveau d'intervention pour dioxines + furannes (TEQ-OMS) ⁽¹⁾ | Niveau d'intervention pour PCB de type dioxine (TEQ-OMS) ⁽¹⁾ |
|--|---|---|
| Viandes et produits à base de viandes (à l'exclusion des abats comestibles) ⁽²⁾ provenant des animaux suivants: | | |
| — bovins et ovins | 1,75 pg/g de graisses ⁽²⁾ | 1,75 pg/g de graisses ⁽²⁾ |
| — volailles | 1,25 pg/g de graisses ⁽²⁾ | 0,75 pg/g de graisses ⁽²⁾ |
| — porcins | 0,75 pg/g de graisses ⁽²⁾ | 0,5 pg/g de graisses ⁽²⁾ |
| Graisses mixtes | 1,00 pg/g de graisses ⁽²⁾ | 0,75 pg/g de graisses ⁽²⁾ |
| Chair musculaire de poissons d'élevage et de produits de la pêche issus de l'aquaculture | 1,5 pg/g de poids à l'état frais | 2,5 pg/g de poids à l'état frais |
| Lait cru ⁽²⁾ et produits laitiers ⁽²⁾ , y compris matière grasse laitière | 1,75 pg/g de graisses ⁽²⁾ | 2,0 pg/g de graisses ⁽²⁾ |
| Œufs de poule et ovoproduits ⁽²⁾ | 1,75 pg/g de graisses ⁽²⁾ | 1,75 pg/g de graisses ⁽²⁾ |
| Fruits, légumes et céréales | 0,3 pg/g de produit | 0,1 pg/g de produit |

⁽¹⁾ Concentrations supérieures: les concentrations supérieures sont calculées sur la base de l'hypothèse selon laquelle toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de quantification sont égales au seuil de quantification.

⁽²⁾ Denrées alimentaires de cette catégorie telles que définies dans le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

⁽³⁾ Les niveaux d'intervention ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires contenant moins de 2 % de graisses.

ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL DU 29 JUIN 2012

Tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 :

| Paramètres | Méthodes de mesure | Points de mesure | |
|----------------------|---|--|---|
| Vanadium | Prélèvements passifs sur jauges Owen (résultats exprimés en $\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{jour}$) | <ul style="list-style-type: none"> • Beaubreuil : sur le toit de l'immeuble des Associations, 4, allée Fabre d'Eglantine • Rilhac-Rancon : chez Mme Monteil, 9, rue Jean Moulin • Les Combes : chez M. et Mme Maingotaud, 15, rue Daniel Gélin à Limoges • Pôle de Lanaud, commune de Boisseuil • Centre-ville : Direction Propreté 86-88 avenue Baudin à Limoges • Site Legrand SITEL, avenue d'Ariane, Parc Ester Technopole à Limoges | |
| Chrome | | | |
| Chrome hexavalent | | | |
| Manganèse | | | |
| Cobalt | | | |
| Nickel | | | |
| Cuivre | | | |
| Arsenic | | | |
| Cadmium | Prélèvements dynamiques par piégeage sur filtre (résultats exprimés en ng/m^3) | <ul style="list-style-type: none"> • Beaubreuil : sur le toit de l'immeuble des Associations, 4, allée Fabre d'Eglantine | |
| Antimoine | | | |
| Thallium | | | |
| Plomb | | | |
| Mercure | | | |
| | | | |
| Dioxines et furannes | Prélèvements passifs sur jauges OWEN (résultats exprimés en $\text{pg I-TEQ}/\text{m}^2/\text{jour}$) | <ul style="list-style-type: none"> • Beaubreuil : sur le toit de l'immeuble des Associations, 4, allée Fabre d'Eglantine • Rilhac-Rancon : chez Mme Monteil, 9, rue Jean Moulin • Les Combes : chez M. et Mme Maingotaud, 15, rue Daniel Gélin à Limoges • Pôle de Lanaud, commune de Boisseuil • Centre-ville : Direction Propreté 86-88 avenue Baudin à Limoges • Site Legrand SITEL, avenue d'Ariane, Parc Ester Technopole à Limoges | |
| | Prélèvement dans le lait * | | <ul style="list-style-type: none"> • Lieu-dit Le Bournazeau au Palais-sur-Vienne, chez M. Chabaud |
| | Exposition de choux | | <ul style="list-style-type: none"> • Lieu-dit Les Pilateries, à Beaune-les-Mines |
| | Prélèvements dynamiques par piégeage sur filtre (résultats exprimés en $\text{fg I-TEQ}/\text{m}^3$) | | <ul style="list-style-type: none"> • Beaubreuil : sur le toit de l'immeuble des Associations, 4, allée Fabre d'Eglantine |

* En cas de disparition de cet élevage qui doit nécessairement se situer à moins de 5 km de l'établissement, l'exploitant se doit d'en informer l'inspection des installations classées et engager une étude relative à la mise en place d'un nouveau moyen de surveillance.



Atmo Nouvelle-Aquitaine L'observatoire régional de l'air

Pôle de Bordeaux (siège social)

ZA Chemin Long
13 allée James Watt
CS 30016
33692 MERIGNAC CEDEX

Pôle de la Rochelle (adresse postale)

ZI Périgny / La Rochelle
12 rue Augustin Fresnel
17184 PERIGNY CEDEX

Pôle de Limoges

Parc Ester Technopole
35 rue Soyouz
87068 LIMOGES CEDEX